

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
à

Monsieur le Maire de Neuilly-en-
Thelle

secretariat@neuillyenthelle.fr

Lille, le 26 avril 2022

Objet : Demande de cadrage de la révision du PLU de Neuilly-en-Thelle

N° d'enregistrement Garance : n° 2022-6129

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi le 4 mars 2022 l'autorité environnementale pour cadrage préalable de l'évaluation environnementale du projet de document d'urbanisme cité en objet.

Le contenu de l'évaluation environnementale est fixé par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Un guide est disponible sur le site du ministère de la transition écologique¹.
Il convient de noter que le contenu de l'évaluation environnementale doit être proportionné aux enjeux du territoire de votre commune.

Sur la base des informations à la disposition de la MRAe, en l'absence de la transmission de questions spécifiques à ce projet, et au regard des dossiers à traiter par la MRAe, je vous informe que la révision du PLU de votre commune ne pourra pas faire l'objet d'un cadrage préalable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée

La Présidente
de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture de l'Oise – DDT de l'Oise
DREAL Hauts-de-France

PJ : note explicative de la MRAe sur les cadrages préalables

¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Théma - Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.pdf>